

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17.065

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 10 avril, à 18 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 4 avril 2017

DATE D'AFFICHAGE

Le 4 avril 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Annie CHABANEAU représentée par M. Alain LARRAIN
M. Yannick PAVON représenté par Mme Marie-Noëlle PELTIER
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY
Mme Nancy LEFÈBVRE représentée
par Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. Alain LARRAIN, M. René-Luc CHABASSE
Mme Alexandra COUDIGNAC

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

Mme Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) - RESTAURATION DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE ROYAN (TRANCHE FERME ET TRANCHES CONDITIONNELLES 1, 2 ET 3)

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITÉ

Par des délibérations n° 13.171 du 5 septembre 2013, n° 14.012 du 13 février 2014, n° 15.098 du 22 juin 2015 et n° 16.064 du 17 juin 2016, la commune de ROYAN a décidé de procéder à la restauration de l'orgue de l'église Notre-Dame de Royan, tranche ferme «études de maîtrise d'œuvre et dépose», tranche conditionnelle n°1 «restauration en atelier – alimentation, sommiers, fenêtre des claviers», tranche conditionnelle n°2 «transmissions et tuyauteries» et tranche conditionnelle n°3 «buffet, remontage, harmonie et accord».

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a confirmé que l'opération envisagée était éligible à l'attribution d'un fonds de concours et a demandé que lui soit fourni le plan de financement, ainsi que la notification des subventions attribuées (éléments reçus par la CARA le 27 mars 2017).

Le coût total de cette opération s'élève à :

Estimations	Montants
Montant total de l'opération (montant HT)	424.205,00 € H.T.
Subventions accordées	
Etat (D.R.A.C.)	148.471,75 €
Région	0,00 €
Département	84.841,00 €
Total des subventions	233.312,75 €
Reste à la charge de la commune	190.892,25 € H.T.

Selon les critères d'attribution établis par la CARA, la commune de ROYAN peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 25 % de la part résiduelle après subvention à la charge de la commune, et plafonnée à 150.000 €.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de solliciter une aide de 25 % du reste à la charge de la commune, au titre du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, concernant la réalisation de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de solliciter l'octroi du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à hauteur de 25 % du reste à la charge de la commune, pour la restauration de l'orgue de l'église Notre-Dame de ROYAN, tranche ferme «études de maîtrise d'oeuvre et dépose», tranche conditionnelle n°1 «restauration en atelier – alimentation, sommiers, fenêtre des claviers», tranche conditionnelle n°2 «transmissions et tuyauteries», et tranche conditionnelle n°3 «buffet, remontage, harmonie et accord»,

- d'approuver la convention de versement du fonds de concours correspondante qui sera établie par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 avril 2017

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO



**RESTAURATION DE L'ORGUE
DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE ROYAN
(TRANCHE FERME
ET TRANCHES CONDITIONNELLES 1, 2 ET 3)**

**Convention de versement d'un fonds de concours
entre la commune de Royan
et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**

La **COMMUNE DE ROYAN** - Hôtel de Ville - 80, avenue de Pontailac - CS 80218 - 17205 ROYAN CEDEX, représentée par son Maire, **M. DIDIER QUENTIN**, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 10 avril 2017, reçue en Sous-préfecture le 12 avril 2017,
Ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;

Et LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE** - 107 avenue de Rochefort - 17201 ROYAN CEDEX, n° SIREN 241.700.640, représentée par son Président, **M. JEAN-PIERRE TALLIEU**, dûment habilité en vertu de la délibération n°CC-170529-A21 du Conseil communautaire du 29 mai 2017,
Ci-après désignée « la Communauté », d'autre part,

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal des 5 septembre 2013, 13 février 2014, 22 juin 2015 et 17 juin 2016,
Vu la délibération n°CC-170529-A21 du Conseil communautaire du 29 mai 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à la Commune par la Communauté dans le cadre de la restauration de l'orgue de l'église Notre-Dame de Royan (tranche ferme et tranches conditionnelles 1, 2 et 3).

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Il s'agit de l'opération de restauration complète de l'Orgue de l'Eglise de Royan classé Monument Historique le 18 janvier 2006. Œuvre réalisée par le facteur d'orgue Monsieur Robert BOISSEAU entre 1962 et 1964.

C'est un grand orgue contemporain classé, dont la particularité reste les tuyaux en alliage plomb étain martelé et un mécanisme moderne datant de l'après-guerre. Le vieillissement des éléments structurants (mécanisme, tuyaux, clavier) a rendu nécessaire sa restauration complète. Il a été donc décidé de procéder à une grande opération de restauration et de le retirer complètement du site pour le protéger d'une part, d'effectuer une restauration en atelier et ainsi étaler les travaux sur quatre ans avec l'accord de la DRAC afin de coordonner l'opération avec la restauration de l'église Notre-Dame qui s'achèvera fin 2017.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉ PAR LA CARA

3.1 - Principes

Dans le cadre de l'opération objet de la convention, et conformément aux critères établis par délibération du 18 novembre 2016, la Commune a sollicité auprès de la Communauté l'attribution d'un fonds de concours représentant 25 % au maximum du reliquat restant à la charge de la Commune, le montant du fonds de concours étant plafonné à 150 000,00 €.

3.2 - Fonds de concours

Par délibération du 29 mai 2017, le fonds de concours d'un montant maximal de **47 723,06 €** (quarante sept mille sept cent vingt trois euros et six centimes) a été attribué par la Communauté selon les modalités suivantes :

Estimations	Montants
Montant total de l'opération	424 205,00€ HT
Subventions accordées	
État (DRAC)	148 471,75 €
Région	0,00 €
Département	84 841,00 €
Total des subventions	233 312,75 €
RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	190 892,25 €

ARTICLE 4 - MODALITÉS DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTÉ

La Communauté se libérera des sommes dues à la Commune selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la réception de la copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ;
- Le solde au vu du plan de financement, effectivement exécuté faisant mention des subventions et faisant apparaître le reliquat restant à la charge de la Commune, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

La Communauté verse le fonds de concours à la réception des titres de recettes émis par la Commune. Le comptable assignataire de la Communauté est le Trésorier Principal de Royan.

ARTICLE 6 - TVA

Le fonds de concours versé par la Communauté est calculé sur le reliquat hors taxe restant à la charge de la Commune qui préfinance la TVA.

ARTICLE 7 - AUTORITÉS, CONTRÔLES, RESPONSABILITÉS

L'exécution et le contrôle des travaux objets de la présente convention se feront sous la responsabilité exclusive de la Commune. La Communauté pourra apporter son expertise et ses conseils le cas échéant, mais il n'y aura pas pour autant de transfert de responsabilité à son profit.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La Commune et la Communauté s'engagent respectivement à mentionner l'autre partenaire et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prendra effet à la date où elle sera devenue exécutoire. Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération communautaire ayant autorisé sa signature. Ce délai est prolongé de manière expresse d'un an en cas de difficulté justifiée (marché infructueux, etc.).

Toutefois, si la Commune n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente convention avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant. Il est ici précisé que la présente convention pourra expirer avant le terme, si l'objet en vue et pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé. Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord des deux parties.

ARTICLE 10 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires

À Royan, le 22 Juin 2017

Pour la Commune,



Le Maire
Didier QUENTIN

Pour la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue Rochefort
17205 Royan Cedex

Le Président
Jean-Pierre TALLIEU

